

**ARRETE n°33/2019**  
**Octroyant un permis de stationnement**  
**sur le domaine public**

Le Maire de POUILLY ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 1183 du 03 décembre 2008 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine communal,

**Vu** la requête en date du 18 décembre 2019 par laquelle M. GOUDON Charles « la voie lakt », domicilié 2 rue de Gogney à BLAMONT (54450), a sollicité l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal afin d'exercer son activité professionnelle « vente de fromages et produits laitiers » sur la place du square à POUILLY.

**ARRETE**

**Article 1 :** M. GOUDON Charles « la voie lakt », domicilié 2 rue de Gogney à BLAMONT (54450), est autorisé à occuper, en tant que permissionnaire, un emplacement de remorque pour le marché au square du Préau, à Pouilly en vue d'exercer son commerce de vente de fromages et produits laitiers, sous réserve de modification du présent arrêté.

**Article 2 :** La présente autorisation n'est délivrée que pour la seule journée du vendredi tous les quinze jours, pour une amplitude horaire entre 14h et 19h00.

**Article 3 :** L'autorisation est limitée à l'installation de sa remorque de marché pour la vente de produits laitiers.

**Article 4 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire à compter du 19 décembre 2019. Elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite.

**Article 5 :** Le présent permis de stationnement ne peut être cédé ou sous-loué par le permissionnaire.

**Article 6 :** Le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal.

**Article 7 :** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt du domaine concerné.

**Article 8 :** Compte-tenu de la domanialité publique des lieux, la présente autorisation délivrée à titre précaire, est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions encore énoncées dans le présent arrêté.

**Article 9 :** Sans préjudice de la révocation de la présente autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie routière s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 10 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée à :

- M. GOUDON
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de VERNY,

Fait à POUILLY, 19 décembre 2019

Le Maire

Marilyne WEBERT



Arrêté n°32/2019  
Portant ouverture exceptionnelle parking place Mère Eglise

Le Maire de POUILLY (Moselle)

Vu l'article L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le code de la route ;  
Considérant la demande du propriétaire de la boucherie GERMAIN ;  
Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir exceptionnellement le parking place Mère l'Eglise afin de répondre à l'affluence de la période des fêtes ;  
Vu l'intérêt général ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le stationnement des véhicules sur le parking place Mère l'Eglise sera exceptionnellement autorisé à la clientèle de la boucherie GERMAIN : les 21, 23 et 24 décembre 2019, jusqu'à 14 heures, afin de répondre à l'affluence de la période des fêtes. A partir de 14h, tout véhicule en stationnement sur le parking sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route, « l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3. »

**Article 2. :** La signalisation interdisant le stationnement sera mise en place par la mairie le vendredi 20 décembre 2019 ;

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Propriétaire Boucherie GERMAIN
- Au commandant de la gendarmerie de Verny,
- A Metz Métropole,
- Au tableau d'affichage,

Fait à POUILLY, le 16 décembre 2019

Le Maire,  
Marilyne WEBERT



Arrêté n° 31/2019  
Portant circulation sur chaussée rétrécie  
et stationnement interdit  
pour cause de travaux gaz

Le Maire de POUILLY (Moselle),

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;  
Considérant la demande d'autorisation de travaux de GRDF en date du 17 octobre 2019 ;  
Considérant la demande d'arrêté de l'Entreprise M.T.P. , domiciliée 46b rue Joffre–MANCIEULLES (54790) en date du 21 novembre 2019 ;  
Considérant les travaux de traversée de route pour branchement gaz qui auront lieu du lundi 09 décembre 2019 et ce jusqu'à la fin des travaux au 5 rue du Petit Chemin–POUILLY (57420) ;  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours;  
Vu l'intérêt général ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** La circulation des véhicules se fera sur chaussée rétrécie au niveau du 05 rue du Petit Chemin et ce jusqu'à la fin des travaux.

**Article 2 :** Pendant cette même période, le stationnement et le dépassement des véhicules sera interdit aux abords du chantier.

**Article 3.** Les travaux et la mise en place de la signalisation seront effectués par l'Entreprise MTP domiciliée 46b rue Joffre – MANCIEULLES (54790) pour le compte de GRDF.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- MTP,
- GRDF,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny,
- Metz Métropole,
- Au tableau d'affichage.

Fait à POUILLY, le 28 novembre 2019



Marilyne WEBERT  
Mairie de POUILLY  
Le Maire

Arrêté n°30/2019  
Portant circulation sur chaussée rétrécie  
et stationnement interdit  
pour cause de travaux gaz

Le Maire de POUILLY (Moselle),

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;  
Considérant la demande d'autorisation de travaux de GRDF en date du 08 octobre 2019 ;  
Considérant la demande d'arrêt de l'Entreprise TERRALEC domiciliée 336 allée Erckmann Chatrian – OETING (57600) en date du 10 octobre 2019;  
Considérant les travaux de traversée de route pour branchement gaz qui auront lieu du mardi 03 décembre 2019 et ce jusqu'à la fin des travaux au 40 rue du Colombier–POUILLY (57420) ;  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours;  
Vu l'intérêt général ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** La circulation des véhicules se fera sur chaussée rétrécie au niveau du 40 rue des Colombiers et ce jusqu'à la fin des travaux.

**Article 2 :** Pendant cette même période, le stationnement et le dépassement des véhicules sera interdit aux abords du chantier.

**Article 3.** Les travaux et la mise en place de la signalisation seront effectués par l'Entreprise TERRALEC domiciliée 336 allée Erckmann Chatrian – OETING (57600) pour le compte de GRDF.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- TERRALEC,
- GRDF,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny,
- Metz Métropole et les TAMM,
- Au tableau d'affichage.

Fait à POUILLY, le 27 novembre 2019



Marilyne WEBERT  
Mairie de POUILLY  
Le Maire

**Portant circulation sur chaussée rétrécie et stationnement interdit  
pour cause de travaux de terrassement**

Le Maire de POUILLY (Moselle),

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Considérant la demande d'autorisation de travaux de E.R.T.P

en date du 04/11/2019 ;

Considérant les travaux de terrassement pour démolir et reconstruire un massif béton de candélabre qui auront lieu le lundi 18 novembre 2019 et ce jusqu'à la fin des travaux au 17 rue nationale –POUILLY (57420) ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours;

Vu l'intérêt général ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** La circulation des véhicules se fera sur chaussée rétrécie au niveau du 17 rue nationale et ce jusqu'à la fin des travaux.

**Article 2 :** Pendant cette même période, le stationnement et le dépassement des véhicules sera interdit aux abords du chantier.

**Article 3.** Les travaux et la mise en place de la signalisation seront effectués par l'Entreprise E.R.T.P. domiciliée - Lieu dit « Bois de l'Hôpital » – ORNY (54420) pour le compte de l'UEM.

**Article 4 :** Le trafic de LA RD913 étant très dense aux heures de pointe, les travaux devront impacter au minimum la circulation. En cas de mise en place d'un alternat de circulation, l'entreprise fera le nécessaire afin d'éviter les bouchons aux heures de pointe.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- E.R.T.P,
- UEM,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny,
- Metz Métropole
- Au tableau d'affichage

Fait à POUILLY, le 08 novembre 2019

Le Maire Adjoint,  
Marcel STEMART



**D'utilisation du domaine public communal afin  
D'y organiser une brocante le dimanche 06 octobre 2019**

Le Maire de POUILLY (Moselle)

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

VU la demande en date du 10 septembre 2019 par laquelle le **Comité d'Animation de Pouilly (C.A.P.) par sa Présidente Mme Dominique FREDERIC**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage/vidé-greniers - rues du Limousin, de la Seille, des Arbalétriers et du Petit Chemin.

**ARRETE**

**Article 1** : Le Comité d'Animation de Pouilly (C.A.P.) – représenté par sa Présidente Mme Dominique FREDERIC est autorisé à occuper les rues du Limousin, de la Seille, du Petit Chemin et des Arbalétriers en vue d'y organiser une vente au déballage/vidé-greniers.

**Article 2** : la présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du Dimanche 06 octobre 2019.

L'installation des stands de restauration et de boisson se fera à compter du vendredi 04 octobre 2019 au hangar communal.

**Article 3** : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 4** : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro de la pièce d'identité;

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Présidente Dominique FREDERIC du **Comité d'Animation de Pouilly (C.A.P.)**
- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny
- Au tableau d'affichage.

Fait à POUILLY, le 30 septembre 2019

Le Maire,  
Marilyne WEBER  
Mairie de POUILLY  
Le Maire

**Arrêté n°27/2019**

Portant interdiction de circuler sur les voies des rues du Limousin, de la Seille, des Arbalétriers,  
du Petit Chemin et de la Prairie et sur le stationnement des véhicules  
à l'occasion de la fête patronale des 05 et 06 octobre 2019

Le Maire de POUILLY (Moselle),  
VU le Code des Communes, article L.131/4 ;  
CONSIDERANT qu'en raison des préparatifs de la fête patronale de POUILLY fixée au week-end des 05 et 06 octobre 2019, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans le village ;  
Conformément aux consignes de sécurisation et recommandations faites aux maires ;  
Dans le contexte de menace actuel et pour la sécurité de tous,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur **sont interdits dans la rue de la Prairie du lundi 30 septembre 2019 au mardi 08 octobre 2019** en raison des préparatifs de la fête patronale fixée aux 05 et 06 octobre 2019. Le forain, M. TROPER, est autorisé à y stationner ses véhicules pour la durée de la manifestation.

**Article 2** : La place Mahire est **exclusivement réservée aux manèges** pendant toute la durée l'évènement, tout stationnement y est strictement interdit.

**Article 3** : La **circulation des bus sera modifiée** en conséquence de ces contraintes. **Seuls les arrêts Chèvre Haie et Pouilly seront desservis** le week end du 5 et 6 octobre. Un affichage de ses dispositions sera effectué aux arrêts de bus.

**Article 4** : La **circulation de tous véhicules à moteur est interdite dans les rues du Limousin, de la Seille, des Arbalétriers (à partir du n°16) et du Petit Chemin le Dimanche 06 Octobre 2018**, en raison du vide-grenier organisé par les associations. Pour entrer dans le village, il est impératif d'emprunter la rue du Colombier. L'accès au cimetière se fera par la rue Chèvre Haie.

**Article 5** : Le **stationnement de véhicules sur les voies accueillant la brocante** à savoir rues du Limousin, des Arbalétriers (à partir du n°16), de la Seille et du Petit Chemin **sera interdit le dimanche 06 octobre 2019 de 6h à 18h**.

Les riverains sont invités à prendre des mesures en conséquence.

**Article 6** : Toute **circulation sera strictement interdite dans l'enceinte de la manifestation** : rue du Limousin, rue de la Seille, rue des Arbalétriers et rue du Petit Chemin entre 8h et 17h.

**Article 7** : Aucun brocanteur ne pourra venir en voiture pour installer ou démonter son stand durant ce créneau horaire.

Cependant un assouplissement pourra être pris en fonction de la météo par l'équipe assurant la sécurité.

**Article 8** : Les trottoirs devront rester libres afin de permettre le passage des piétons en toute sécurité.

**Article 9** : La signalisation temporaire et la matérialisation des éventuels périmètres de sécurité seront mises en place par les organisateurs.

**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny,
- Au forain, M. TROPER
- Les TMM
- Au tableau d'affichage

Fait à POUILLY, le 01 octobre 2019

Le Maire,  
Marilyne WEBERT



The image shows a handwritten signature in blue ink that reads "Marilyne Webert". Overlaid on the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE POUILLY" at the top and "Nièvre" at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a cross, with a crown above.

Le Maire de POUILLY (Moselle)

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;  
Considérant la demande d'arrêté de l'entreprise SOBECA – Marange, présentée par M. DUMERGER Brice, domiciliée ZAC de Jailly – MARANGE-SILVANGE (57535) ; en date du 20 septembre 2019 ;  
Considérant les travaux d'installation de l'éclairage public qui auront lieu à compter du mardi 01 octobre 2019, impasse Vigne Marguette et rue Chèvre Haie –POUILLY (57420) ;  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique au droit des zones de chantiers et sur son parcours, jusqu'à la fin des travaux ;  
Vu l'intérêt général ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** La circulation des véhicules se fera sur chaussée rétrécie au niveau de l'impasse Vigne Marguette et rue Chèvre Haie à compter du 01 octobre 2019, pour toute la durée des travaux.

**Article 2 :** Pendant cette même période, le stationnement sera interdit au droit des zones de chantier, jusqu'à la fin des travaux.

**Article 3.** Les travaux et la mise en place de la signalisation seront effectués par l'entreprise SOBECA – MARANGE-SILVANGE (57535).

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Rizzon,
- Haganis,
- SOBECA-Marange,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny,
- Au tableau d'affichage
- Metz Metropole

Fait à POUILLY, le 27 septembre 2019  
Le Maire,  
Marilyne WEBERT


**Arrêté n°25/2019**  
**Portant permis de stationnement**

Le Maire de POUILLY (Moselle)

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2542 3 et 4 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de Cyrille FRAULI, en date du 9 septembre 2019, demeurant au 18 rue du Limousin 57420 POUILLY qui souhaite effectuer le dépôt d'une benne sur l'espace public, trottoir ou square ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

**ARRETE**

**Article 1** : du jeudi 26 septembre au dimanche 29 septembre 2019 inclus, M. Cyrille FRAULI, au 18 rue du Limousin 57420 POUILLY est autorisé à procéder au dépôt d'une benne, devant son domicile, ou à défaut sur le square du préau.

**Article 2** : Monsieur Cyrille FRAULI devra veiller à retirer la benne avant le 30 septembre 2019, en raison des préparatifs de la fête patronale.

**Article 3** : Monsieur Cyrille FRAULI sera responsable de la signalisation et de la sécurisation de l'accès. Il veillera à ne pas gêner la circulation, rue du limousin.

**Article 4** : Monsieur Cyrille FRAULI est occupant temporaire du domaine public.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny
- et apposé au tableau d'affichage.

Fait à POUILLY, le 21 septembre 2019

Le Maire Adjoint,  
Marcel STEMART


Portant interdiction de stationner place Mère Eglise

Le Maire de POUILLY (Moselle)

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;  
Considérant l'intervention de reprise d'une dalle fissurée Place Mère l'Eglise par l'entreprise ID VERDE domiciliée 18 rue du Pâtural- COURCELLES-CHAUSSY (57530) ;  
Considérant que ces travaux de cassage, coulage et nettoyage des bétons auront lieu les 18 et 19 septembre 2019 place Mère l'Eglise – POUILLY (57420) ;  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;  
Vu l'intérêt général ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le stationnement des véhicules place Mère l'Eglise sera interdit à compter du 18 septembre 2019 et ce, jusqu'à la fin des travaux.

A partir de 7h, tout véhicule en stationnement sur la zone des travaux sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route, « l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3. »

**Article 2 :** La signalisation interdisant le stationnement sera mise en place par la mairie le mardi 17 septembre 2019 ;

À charge de l'entreprise de sécuriser la circulation aux abords du chantier.

**Article 3 :** Le temps de séchage des bétons étant de 21 jours, il sera formellement interdit de franchir la zone reprise. Afin de permettre l'accès aux riverains, une place de stationnement sera supprimée pour permettre le contournement de la zone impactée par cette interdiction de franchissement. La commune se chargera de matérialiser cette réglementation.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise ID VERDE
- L'entreprise Jean Lefebvre
- Au commandant de la gendarmerie de Verny,
- A Metz Métropole,
- Aux riverains
- Au tableau d'affichage,

Fait à POUILLY, le 16/09/2019

Le Maire Adjoint,

Marcel STEMART

**Arrêté n°23/2019**  
**Portant permis de stationnement**

Le Maire de **POUILLY** (Moselle)

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2542 3 et 4 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de Cyrille FRAULI, en date du 9 septembre 2019, demeurant au 18 rue du Limousin 57420 **POUILLY** qui souhaite effectuer le dépôt d'une benne sur l'espace public, trottoir ou square ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

**ARRETE**

**Article 1** : du vendredi 13 septembre au lundi 16 octobre 2019 inclus, M. Cyrille FRAULI, au 18 rue du Limousin 57420 **POUILLY** est autorisé à procéder au dépôt d'une benne, devant son domicile, ou à défaut sur le square du préau.

**Article 2** : Monsieur Cyrille FRAULI sera responsable de la signalisation et de la sécurisation de l'accès. Il veillera à ne pas gêner la circulation, rue du limousin.

**Article 4** : Monsieur Cyrille FRAULI est occupant temporaire du domaine public.

**Article 2** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny
- et apposé au tableau d'affichage.

Fait à **POUILLY**, le 10 septembre 2019

Le Maire,  
Marilyne WEBERT

  
The signature is in blue ink and is written over a circular official stamp of the Municipality of Pouilly (Moselle). The stamp contains the text 'MAIRIE DE POUILLY' and '(Moselle)' around a central emblem.

**Autorisation de voirie RD913-Véolia**

Le Maire de POUILLY (Moselle)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande de VEOLIA en date du 29 août 2019, pour une intervention sur le réseau existant (fouille) et la réparation d'une fuite sur branchement AEP, au 3 rue Nationale ;

VU l'arrêté départemental n° 19-01667-MET-PV ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

**ARRETE**

**Article 1** : En raison des travaux de mise en place de branchements et de fouille pour l' eau, la circulation sera réglementée sur la RD913 à hauteur du 3 rue Nationale ;

**Article 2** : Le stationnement de tout véhicule extérieur à l'entreprise sera interdit au droit des travaux et considéré comme gênant.

**Article 3** : VEOLIA - Société Mosellane des Eaux, domiciliée 9 rue Teilhard de Chardin à METZ, chargée des travaux sera responsable de la signalisation du chantier.

**Article 4** : VEOLIA devra prendre les mesures nécessaires afin d'éviter les risques d'accidents de jour comme de nuit et assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux.

La circulation de la RD913 étant très dense aux heures de pointe, il faudra veiller à éviter l'empiètement du chantier sur les voies de circulation aux créneaux horaires concernés (8h/9h -16h30/17h30).

**Article 5** :

Le présent arrêté est délivré pour la période de 3 mois soit jusqu'au 27 novembre 2019.

**Article 6** :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- VEOLIA
- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny
- L'UTT Metz-Orne
- Metz Métropole
- et apposé au tableau d'affichage

Fait à POUILLY, le 05 septembre 2019

Le Maire,

Marilyne WEBERT



Arrêté n°21/2019  
Portant circulation alternée sur demi-chaussée et stationnement interdit  
pour cause de travaux gaz

Le Maire de POUILLY (Moselle),

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;  
Considérant les travaux de gaz sous trottoir qui auront lieu du lundi 02 septembre 2019 au vendredi 06 septembre 2019 au 7 rue du Faisan –POUILLY (57420) ;  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours;  
Vu l'intérêt général ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** La circulation des véhicules sera alternée par demi-chaussée au niveau du 7 rue du Faisan et ce, du lundi 2 septembre 2019 au vendredi 06 septembre 2019.

**Article 2 :** Pendant cette même période, le stationnement et le dépassement des véhicules sera interdit aux abords du chantier.

**Article 3.** Les travaux et la mise en place de la signalisation seront effectués par l'Entreprise M.T.P. domiciliée 46b rue Joffre – MANCIEULLES (54790) pour le compte de GRDF.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M.T.P,
- GRDF,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny,
- Metz Métropole
- Haganis
- Au tableau d'affichage

Fait à POUILLY, le 29 août 2019

Le Maire,  
Marilyne WEBERT



The image shows a blue ink signature of Marilyne Webert over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE POUILLY' at the top and 'Moselle' at the bottom, with a central emblem featuring a crown and a figure. The signature is written in a cursive style.

Arrêté n°20/2019  
Portant stationnement interdit  
et circulation sur chaussée rétrécie  
place Mère l'Eglise

Le Maire de POUILLY (Moselle)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande de la société CIRCET domiciliée 2 rue Emile Gallé à MAIZIERES les METZ (57) en date du 05 août 2019 ;

Considérant les travaux de réparation du réseau France Telecom pour le compte de d'ORANGE au 4 place Mère l'Eglise ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours du chantier et sur son parcours ;

## ARRETE

**Article 1 :** La circulation des véhicules se fera sur **chaussée rétrécie** à hauteur de la place Mère l'Eglise, à partir du **19 août 2019** et ce pour toute la durée des travaux.

**Article 2 :** Le stationnement de tout véhicule extérieur à l'entreprise sera interdit au droit des travaux et considéré comme gênant.

**Article 3 :** la société CIRSET chargée des travaux est responsable de la signalisation et la mise en sécurité du chantier.

**Article 4 :** Les travaux de la place venant de se terminer, l'entreprise sera tenue de remettre **en état à l'identique** la zone impactée par les travaux. Pour ce faire, elle devra respecter **la fiche de recommandations** émise conjointement par Metz Métropole et la commune. Cette remise en état sera effectuée dans les règles de l'art et fera l'objet d'un contrôle à réception des travaux.

**Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- La société CIRSET
- ORANGE
- Metz Métropole
- Les TMM
- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny
- et apposé au tableau d'affichage.

Fait à POUILLY, le 05 août 2019  
Le Maire,  
Marilyne WEBERT



Arrêté n°18/2019  
Portant autorisation de stationnement ponctuel de camions

Le Maire de POUILLY (Moselle)

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;  
Considérant les travaux de terrassement et d'aménagement qui auront lieu à partir du 10 juillet 2019 et ce jusqu'au 5 août 2019 au 03 rue nationale – POUILLY (57420) ;  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;  
Vu l'intérêt général ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** A partir du mercredi 10 juillet 2019 et ce jusqu'au 5 août 2019, le stationnement ponctuel des camions de l'entreprise TRS MULTI TRAVAUX sera autorisée à hauteur des numéros 01 et 03 rue nationale – POUILLY (57420).

**Article 2 :** La circulation de la RD913 étant très dense aux heures de pointe, il faudra veiller à éviter l'empiètement du stationnement sur les voies de circulation aux créneaux horaires concernés (8h/9h -16h30/17h30).

**Article 3.** Les travaux et la mise en place de la signalisation seront effectués par l'Entreprise TRS MULTI TRAVAUX, domiciliée au 11 rue du Patural – CHEMINOT (57420).

**Article 4.** Les travaux de déploiement de la fibre étant toujours en cours sur la commune, les techniciens pourront avoir besoin d'accéder à la chambre située à hauteur du 1 rue nationale. L'entreprise veillera à ne pas gêner leur intervention (cf. arrêté n°05/2019 interdisant le stationnement de tout véhicule extérieur aux entreprises chargées des travaux fibres au droit du lieu d'intervention).

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise TRS MULTI TRAVAUX,
- Au commandant de la gendarmerie de Verny,
- Au tableau d'affichage,

Fait à POUILLY, le 09/07/2019

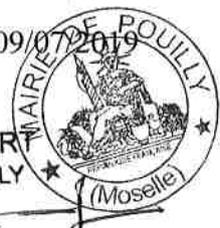
Le Maire,

Marilyne WEBERT

Marcel STEMART

Mairie de POUILLY

1<sup>er</sup> Adjoint



Arrêté n°17/2019

Portant interdiction de circuler sur la rue du Limousin  
à l'occasion de la fête nationale le 14 juillet 2019

Le Maire Adjoint de POUILLY (Moselle) ;

VU le Code des Communes, article L.131/4 ;

VU l'organisation par la commune de festivités dans le cadre de la fête nationale le  
dimanche 14 juillet 2019 ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous véhicules à moteur sera interdite place Mère l'Eglise, rue du Limousin, rue de la prairie et rue de la Seille, à partir de 10h00 pour laisser place au barbecue citoyen square du Préau et au festival Hop Hop Hop et ce jusqu'à la fin des festivités, le 14 juillet 2019.

**Article 2** : Le stationnement place Mère l'Eglise, rue du Limousin, rue de la prairie, rue de la Seille et place Mahire sera interdit à compter de 08h00. En conséquence, les riverains sont donc appelés à prendre leur disposition.

**Article 3** : L'accès aux rues des Thermes, de la prairie, du Faisan et des Mésanges se fera par la rue du Colombier. L'accès au cimetière se fera par la rue Chèvre Haie.

**Article 3** : La signalisation temporaire et la matérialisation des éventuels périmètres de sécurité seront mises en place par les organisateurs.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny,
- Au tableau d'affichage

Fait à POUILLY, le 03 juillet 2019  
Le Maire Adjoint,  
Régis ZARDET



**Régis ZARDET**  
Maire de POUILLY  
2ème Adjoint





Arrêté n°16/2019  
Portant stationnement interdit  
et circulation sur chaussée rétrécie ruelle du Thim

Le Maire de POUILLY (Moselle)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 ;  
VU le Code de la route ;  
VU le Code de la voirie routière ;  
VU la demande de la société S.E.E.S. domiciliée 28 allée de la Chèvre Haie à ANTHELUP (54) en date du 20 juin 2019 ;  
Considérant les travaux de réalisation d'un branchement électrique pour le compte de l'URM dans le cadre du chantier du centre équestre ;  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours du chantier et sur son parcours;

## ARRETE

**Article 1** : La circulation des véhicules se fera sur chaussée réduite ruelle du Thim dans la zone de travaux, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019 et ce pour toute la durée des travaux.

**Article 2** : Le stationnement de tout véhicule extérieur à l'entreprise sera interdit au droit des travaux et considéré comme gênant.

**Article 3** : la société S.E.E.S. chargée des travaux est responsable de la signalisation du chantier.

**Article 4** : La ruelle du Thim étant un chemin d'exploitation, en cette période de récolte, l'entreprise veillera à ce que l'emprise du chantier permette le passage des engins agricoles.

**Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- La société S.E.E.S.
- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny
- et apposé au tableau d'affichage.

Fait à POUILLY, le 27 juin 2019  
Le Maire Adjoint,  
Marcel STEMART



Arrêté n°15/2019  
Portant interdiction de circuler sur la rue du Limousin  
à l'occasion de la fête de la musique le 21 juin 2019

Le Maire de POUILLY (Moselle) ;

VU le Code des Communes, article L.131/4 ;

VU l'organisation par la commune de festivités dans le cadre de la fête de la musique -square du Préau;

Considérant les directives de la Préfecture en matière de sécurisation des évènements ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous véhicules à moteur sera interdite dans la rue du Limousin, à partir de 17h et ce jusqu'à la fin des festivités, du Chemin du Cimetière (*qui restera libre d'accès*) jusqu'à la place Mahire, le 21 juin 2019.

**Article 2** : L'accès aux rues des Thermes, de la Seille, de la prairie, du Faisan, des Mésanges et à la place Mahire se fera par la rue du Colombier. L'accès aux riverains sera maintenu.

**Article 3** : Le stationnement des véhicules se fera Place Mère Eglise et Place Mahire.

**Article 4** : La signalisation temporaire et la matérialisation des éventuels périmètres de sécurité seront mises en place par les organisateurs.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny,
- Au tableau d'affichage

Fait à POUILLY, le 19 juin 2019

Le Maire,

Marilyne WEBERT



**ARRETE n° 14/2019**

**Portant interdiction temporaire de la circulation  
et du stationnement à l'occasion du Marathon de  
Metz Mirabelle**

Le Maire de POUILLY ;

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982,

VU le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-29, L 2542.1, L 2542.2 L 2542.3 et

L 2542.10 relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de police et les articles L 2213.1 et L 2213.2 relatifs au pouvoir du maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération,

VU le Code la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation routière,

VU l'autorisation accordée par la Préfecture à l'Athlétisme Metz Marathon d'organiser une course pédestre intitulée « Marathon de Metz Mirabelle »

**Considérant** qu'il convient pour assurer le bon déroulement de la course pédestre « Marathon Metz Mirabelle » de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur les voies empruntées par les coureurs.

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Le dimanche 13 octobre 2019, de 08h00 et jusqu'à la fin de la manifestation, la circulation des véhicules étrangers à l'organisation de cette manifestation sera **strictement interdite** rue Nationale dans les 2 sens de circulation.

**Article 2 :** Les véhicules ayant interdiction de circuler route Nationale durant l'évènement, les riverains seront appelés à prendre leur disposition à l'avance pour entrer et sortir du village.

**Article 3 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit entre le N°18 et 43 rue Nationale.

**Article 4 :** Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** La signalisation temporaire et la matérialisation des éventuels périmètres de sécurité seront mises en place par les organisateurs.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mr le Préfet de la Moselle
- Mr le Maire de Metz
- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny
- et apposé au tableau d'affichage.

Fait à POUILLY, le 05/06/2019

Le Maire,

Marilyne WEBERT



Arrêté n°12/2019  
Portant réglementation de la circulation rue du Petit Chemin  
Dans le cadre du tournoi du Tennis Club

Le Maire de POUILLY (Moselle)

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;  
Considérant le tournoi de tennis organisé par le club POUILLY TC le 30 mai 2019  
rue du Petit Chemin ;  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un  
but de sécurité publique aux alentours de la manifestation et sur son parcours ;  
Vu l'intérêt général ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** La rue du Petit Chemin sera coupée à la circulation de tous véhicules à  
moteur le 30 mai 2019 de 08h à 19h, sur toute la zone 20, soit de la rue du Limousin  
jusqu'au 7 rue du Petit Chemin ;

**Article 2 :** L'accès au cimetière en voiture se fera en empruntant la rue Chèvre-  
Haie ;

**Article 3 :** La signalisation et la mise en place de barrières + voitures pour interdire  
le passage des véhicules sera à la charge du Tennis Club ;

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny,
- Au tableau d'affichage
- Au président du Tennis Club

Cet arrêté est reconduit  
pour le Samedi 15 Juin 2019  
dans les mêmes conditions

Fait à POUILLY, le 28 mai 2019  
Le Maire,  
Marilyne WEBERT,

Fait à Pouilly  
le 14 Juin 2019  
Le 2<sup>ème</sup> adjoint

Zardet



Arrêté n°13/2019  
Réglementant le stationnement place Mère l'Eglise

Le Maire de POUILLY (Moselle)

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Place Mère l'Eglise ;  
Vu l'intérêt général ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le stationnement des véhicules sur la partie haute de la place Mère l'Eglise est interdit sauf cas particuliers. Cette interdiction sera matérialisée par la fermeture de la chaîne d'accès.

**Article 2 :** Le stationnement de véhicules sera autorisé lors d'évènements spécifiques notamment les jours de cérémonie religieuse importante : mariage, enterrement ou certaines manifestations communales ; l'accès au parvis de l'Eglise est réservé exclusivement aux corbillards et véhicules d'intervention d'urgence.

**Article 3 :** Les chaînes réglementant l'accès seront remises en place à la fin de chaque manifestation, tout véhicule restant stationner sans raison valable, sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route, « l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3. »

**Article 4 :** Les commerçants ambulants ayant une autorisation d'exercer sur la commune pourront stationner sur la place et utiliser la borne électrique « forains » dans les conditions établies par l'arrêté délivrant cette autorisation. Ils veilleront à remettre en place la chaîne à leur départ ;

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
- Au commandant de la gendarmerie de Verny,

Fait à POUILLY, le 05/06/2019

Le Maire,  
Marilyne WEBERT



Arrêté n°12/2019  
Portant réglementation de la circulation rue du Petit Chemin  
Dans le cadre du tournoi du Tennis Club

Le Maire de POUILLY (Moselle)

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;  
Considérant le tournoi de tennis organisé par le club POUILLY TC le 30 mai 2019  
rue du Petit Chemin ;  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un  
but de sécurité publique aux alentours de la manifestation et sur son parcours ;  
Vu l'intérêt général ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** La rue du Petit Chemin sera coupée à la circulation de tous véhicules à  
moteur le 30 mai 2019 de 08h à 19h, sur toute la zone 20, soit de la rue du Limousin  
jusqu'au 7 rue du Petit Chemin ;

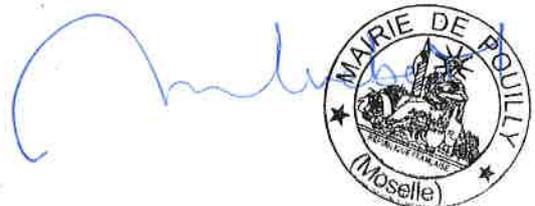
**Article 2 :** L'accès au cimetière en voiture se fera en empruntant la rue Chèvre-  
Haie ;

**Article 3 :** La signalisation et la mise en place de barrières + voitures pour interdire  
le passage des véhicules sera à la charge du Tennis Club ;

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny,
- Au tableau d'affichage
- Au président du Tennis Club

Fait à POUILLY, le 28 mai 2019  
Le Maire,  
Marilyne WEBERT,



Arrêté n°11/2019  
Autorisation de voirie RD913-Veolia

Le Maire de POUILLY (Moselle)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande de VEOLIA en date du 06 mai 2019 pour la mise en place de branchements eau au niveau de 13 et 25 rue Nationale ;

VU les arrêtés départementaux n° 19-00903-MET-PV et 19-00905-MET-PV ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

## ARRETE

**Article 1** : En raison des travaux de mise en place de branchements eau, la circulation sera réglementée sur la RD913 à hauteur des 13 et 25 rue Nationale ;

**Article 2** : Le stationnement de tout véhicule extérieur à l'entreprise sera interdit au droit des travaux et considéré comme gênant.

A noter qu'une autorisation exceptionnelle de stationnement a été accordé à un particulier devant emménager au 15a rue Nationale semaines 24 et 25.

**Article 3** : L'entreprise Gilson Sarl domiciliée 16 rue des Vignes à RAUCOURT (54) chargée des travaux sera responsable de la signalisation du chantier.

**Article 4** : L'entreprise devra prendre les mesures nécessaires afin d'éviter les risques d'accidents de jour comme de nuit et assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux.

La circulation de la RD913 étant très dense aux heures de pointe, il faudra veiller à éviter l'empiètement du chantier sur les voies de circulation aux créneaux horaires concernés (8h/9h -16h30/17h30).

**Article 5** :

Le présent arrêté est délivré pour la période de 3 mois soit jusqu'au 15 août 2019. La Mairie sera impérativement informée du début des travaux.

**Article 6** :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- L'entreprise Gilson Sarl
- VEOLIA
- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny
- L'UTT Metz-Orne
- Metz Métropole
- et apposé au tableau d'affichage.

Fait à POUILLY, le 20 mai 2019

Le Maire,

Marilyne WEBERT

**Arrêté n°10/2019**  
**Prescrivant la modification** du numérotage  
des habitations rue du Vieux Poirier  
du lotissement Chèvre Haie

Le maire de POUILLY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-28;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant l'arrêté n° 08/2019 prescrivant le numérotage des habitations de la deuxième tranche de Chèvre Haie ;

Considérant la modification du plan parcellaire et le découpage de la parcelle 5.076 en 2 parcelles distinctes renumérotées 5.076a et 5.076b ;

Considérant que les travaux du lotissement sont actuellement en cours et que cette modification n'entraîne aucune conséquence préjudiciable ;

**ARRETE:**

**Article 1 :** il est prescrit la modification de la numérotation suivante sur la rue du Vieux Poirier :

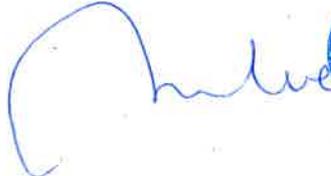
**Rue du Vieux Poirier**

Parcelle cadastrale	Numéro de voie	Parcelle cadastrale	Numéro de voie
1.156	1	5.100	2
5.076a	3	5.099	4
5.076b	5	5.098	6
5.077	7	5.097	8
5.078	9	5.096	10
5.079	11	5.095	12
		5.094	14

Fait à POUILLY, le 20 mai 2019

Le Maire,

Marilyne WEBERT



Portant interdiction de stationner place Mère Eglise

Le Maire de POUILLY (Moselle)

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Considérant les cérémonies d'inauguration de la Place Mère l'Eglise et du Monument aux morts qui auront lieu les 27 et 28 avril 2019 ;

Considérant la présence de véhicules militaires de la dernière guerre pour présentation ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

Vu l'intérêt général ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le stationnement des véhicules place Mère l'Eglise sera interdit les 27 et 28 avril 2019 lors des cérémonies d'inauguration.

A partir de 8h, tout véhicule en stationnement sur la zone des travaux sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route, « l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3. »

Les riverains sont invités à prendre des mesures en conséquence

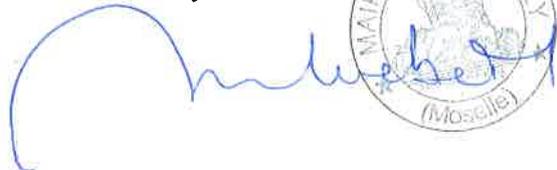
**Article 2. :** La rue Place Mère l'Eglise ( de la RD 913 à la rue des Arbalétriers) sera fermée à la circulation le dimanche 28 avril 2019 et ce, durant toute la durée de la commémoration pour permettre le stationnement des véhicules militaires et sécuriser les abords de la manifestation;

**Article 3 :** La signalisation sera mise en place par la mairie le vendredi 26 avril 2019

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Au commandant de la gendarmerie de Verny,
- Aux riverains
- Au tableau d'affichage,

Fait à POUILLY, le 15/04/2019  
Le Maire,  
Marilyne WEBERT



**Arrêté n°08/2019**

Relatif au numérotage des habitations  
De la 2<sup>ème</sup> tranche du lotissement Chèvre Haie

Le maire de **POUILLY**,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-28;

### **Arrête**

#### **Article 1 -**

Le numérotage des maisons de la 2<sup>ème</sup> tranche du lotissement Chèvre Haie est assuré conformément aux prescriptions du règlement énoncées dans l'arrêté n°01/2018 relatif au numérotage des habitations de la 1<sup>ère</sup> tranche du lotissement Chèvre Haie.

#### **Article 2 -**

Conformément à l'article n°3 de l'arrêté n°01/2018, le côté droit d'une rue est déterminé à partir de la RD913 dans le sens de circulation.

Il est donc prescrit la numérotation suivante

#### **Rue des Terres Fortes**

<b>Parcelle cadastrale</b>	<b>Numéro de voie</b>	<b>Parcelle cadastrale</b>	<b>Numéro de voie</b>
2.022	1	2.069	2
2.023	3	2.068	4
2.024	5	2.067	6
2.025	7	2.066	8
2.026	9	2.065	10
2.070	11	2.064	12
2.071	13		
2.072	15		
2.073	17		
2.074	19		
2.075	21		

#### **Rue sur les Vignes**

<b>Parcelle cadastrale</b>	<b>Numéro de voie</b>	<b>Parcelle cadastrale</b>	<b>Numéro de voie</b>
3.063	2	3.081	30
3.062	4	3.080	32
3.061	6	3.050	1
3.060	8	3.051	3
3.059	10	3.052	5
3.058	12	3.053	7
3.057	14	3.054	9
3.056	16	3.087	11
3.055	18	3.088	13
3.086	20	3.089	15
3.085	22	3.090	17
3.084	24	3.091	19
3.083	26	3.092	21
3.082	28	3.093	23

### Rue du Vieux Poirier

Parcelle cadastrale	Numéro de voie	Parcelle cadastrale	Numéro de voie
1.156	1	5.099	4
5.076	3	5.098	6
5.077	5	5.097	8
5.078	7	5.096	10
5.079	9	5.095	12
5.100	2	5.094	14

### Rue aux Ormes

Parcelle cadastrale	Numéro de voie	Parcelle cadastrale	Numéro de voie
4.114	1	4.111	6
4.115	3	4.110	8
4.116	5	4.109	10
4.117	7	4.108	12
4.118	9	4.107	14
4.119	11	4.106	16
4.120	13	4.105	18
4.121	15	4.104	20
4.113	2	4.103	22
4.112	4	4.102	24
		4.101	26

### Rue du Parc

Parcelle cadastrale	Numéro de voie	Parcelle cadastrale	Numéro de voie
6.122	1	6.137	2
6.123	3	6.136	4
6.124	5	6.135	6
6.125	7	6.134	8
6.126	9	6.133	10
6.127	11	6.132	12
6.128	13	6.131	14
6.129	15	6.130	16

#### Article 3 –

**Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement.**

Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

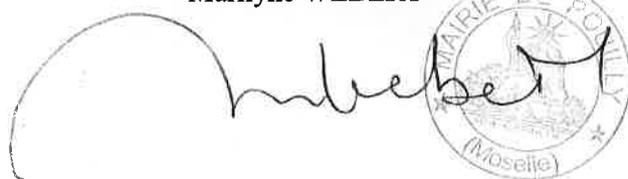
Les règles édictées définissent une identification pérenne des immeubles. Les numéros attribués sont portés dans les registres des administrations et dans la mémoire. A ce titre le fait de numéroté engage l'avenir et le principe ne pourra plus être facilement remis en cause. Toutes modifications des règles de cet arrêté ne pourront être réalisées qu'en tenant compte des conséquences sur les dépenses communales, celles des administrés et des différents services auxquels toute adresse doit être transmise.

#### Article 4 –

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Fait à POUILLY, le 15 avril 2019

Le Maire,  
Marilyne WEBERT



Arrêté n°07/2019

**Portant réglementation de la circulation  
Et du stationnement sur la RD913**

Le Maire de POUILLY (Moselle)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de la Moselle

**Considérant** la création d'une zone partagée sur la route départementale RD913 au niveau du cœur du village et que l'instauration d'une limitation de vitesse de 30 km/heure permettra de renforcer la sécurité de cette zone importante de la vie locale ;

**Considérant** la densité de la circulation aux heures de pointes et la difficulté des riverains pour s'insérer sans risque dans le flux des véhicules ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **Route Départementale n° 913** est limitée à **30 km / heure**, sur la section comprise entre les numéros de la rue Nationale n°4 et n°18 en direction de Fleury et entre les n°31 et n°5 en direction de Metz.

**ARTICLE 2 :** Le **stationnement sera interdit** côté impair du n°3 et le n°17 rue Nationale afin de ne pas gêner la visibilité des véhicules s'insérant dans la circulation et de laisser les trottoirs libres pour les piétons ;

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de POUILLY

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

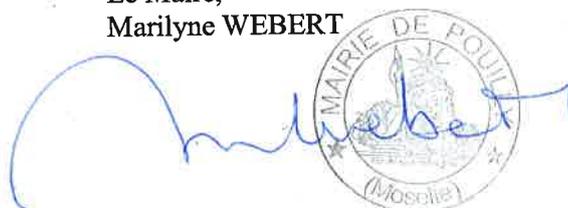
**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Au commandant de la gendarmerie de Verny,
- UTT Metz-Orne
- Metz Métropole

Fait à POUILLY, le 05 avril 2019

Le Maire,  
Marilyne WEBERT



Le Maire de POUILLY (Moselle)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L 511- 3 ;

Vu l'avertissement adressé à Mme TAESCH Arielle propriétaire de l'immeuble sis à POUILLY, 4 rue du limousin ;

Vu le dossier transmis au pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne et non-décent de la Moselle ;

CONSIDERANT que l'immeuble sis 4 rue du Limousin à POUILLY, appartenant à Mme TAESCH Arielle domiciliée 18 rue de Nancy à VALMONT (57), constitue en raison de son état de délabrement et de l'éboulement constaté dans le jardin mitoyen, un péril grave et imminent pour la sécurité, notamment pour le voisinage, et qu'il y a urgence à prescrire les mesures provisoires de sauvegarde, indépendamment des mesures définitives qui pourront faire l'objet d'un arrêté de péril non imminent ;

Considérant que cette situation lui a déjà été notifiée par mail en date du 28 mars 2019 et qu'aucune réponse n'a été donnée en retour ;

#### ARRETE:

**Article 1 :** Mme TAESCH Arielle propriétaire de l'immeuble sis à POUILLY, 4 rue du limousin est mise en demeure de prendre dès la notification du présent arrêté les mesures suivantes, destinées à mettre fin à tout péril imminent : étaieement du mur mitoyen et réalisation de tous les travaux indispensables pour éviter la chute du mur sur la maison voisine.

**Article 2 :** A défaut d'exécution dans un délai de 8 jours de ces mesures par Mme Arielle TAESCH, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration municipale.

**Article 3 :** Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** La secrétaire de la mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative à Mme Arielle TAESCH.

**Article 5 :** Ampliation sera adressée

- Au pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne et non-décent de la Moselle
- Au notaire de Mme TAESCH
- Au service de tutelle
- Aux voisins concernés
- Apposé à l'affichage

Fait à POUILLY, le 03 avril 2019

Le Maire,

Marilyne WEBER



**Autorisation de voirie – déploiement de la fibre**

Le Maire de POUILLY (Moselle)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande de SOGETREL en date du 02 avril 2019 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de pouvoir procéder à des travaux d'ouverture de chambre pour l'aiguillage et le tirage de câbles de fibre optique ;

**ARRETE**

**Article 1** : En raison des travaux de déploiement de fibres optiques, la circulation sera réglementée sur le territoire communal ;

**Article 2** : Le stationnement de tout véhicule extérieur à l'entreprise sera interdit au droit des travaux et considéré comme gênant.

**Article 3** : Les entreprises SOGETREL, EGCOM, Fiitelcom, et ITFR chargées des travaux sont responsables de la signalisation du chantier.

**Article 4** : Les entreprises intervenant devront prendre les mesures nécessaires afin d'éviter les risques d'accidents de jour comme de nuit et assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux.

La circulation de la RD913 étant très dense aux heures de pointe, il faudra veiller à éviter l'empiètement du chantier sur les voies de circulation aux créneaux horaires concernés (8h/9h -16h30/17h30).

**Article 5** :

Le présent arrêté est délivré pour une période de l'année 2019, soit jusqu'au 31 décembre 2019,

**Article 6** :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- SOGETREL, EGCOM, Fiitelcom, ITFR
- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny
- L'UTT Metz-Orne
- Metz Métropole
- et apposé au tableau d'affichage.

Fait à POUILLY, le 02 avril 2019

Le Maire,

Marilyne WEBERT



**ARRETE n°04/2019**  
**Octroyant un permis de stationnement**  
**sur le domaine public**

Le Maire de POUILLY ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 1183 du 03 décembre 2008 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine communal,

**Vu** la requête en date du 29 janvier 2016 par laquelle Mr David COLLIGNON «Car'o Pizza», domicilié 7bis route Nationale à Fleury (57420), a sollicité l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal afin d'exercer son activité professionnelle « pizzeria et vente de denrées à emporter » sur la place de l'Eglise à POUILLY, en bordure de la RD 913, Considérant les travaux de la place et l'interruption du service nécessitant le renouvellement de l'autorisation ;

**ARRETE**

**Article 1** : Mr David COLLIGNON « Car'o Pizza », domicilié 7bis route Nationale à Fleury (57420), est autorisé à occuper, en tant que permissionnaire, un emplacement de 4 X 2 sur la place de l'Eglise à Pouilly, en bordure de la RD 913 en vue d'exercer son commerce de vente de pizzas, sous réserve de modification du présent arrêté.

**Article 2** : La présente autorisation n'est délivrée que pour la seule journée du lundi soir pour une amplitude horaire entre 18h00 et 22 h 00.

**Article 3** : L'autorisation est limitée à l'installation de son véhicule professionnel de 4 X 2 équipé pour la confection de pizzas.

**Article 4** : La présente autorisation est accordée à titre précaire à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019. Elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite.

**Article 5** : Le présent permis de stationnement ne peut être cédé ou sous-loué par le permissionnaire.

**Article 6** : Le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal.

**Article 7** : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt du domaine concerné.

**Article 8 :** Compte-tenu de la domanialité publique des lieux, la présente autorisation délivrée à titre précaire, est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions encore énoncées dans le présent arrêté.

**Article 9 :** Sans préjudice de la révocation de la présente autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie routière s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 10 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée à :

- M. David COLLIGNON
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de VERNY,
- M. le Trésorier de VERNY
- M. le Régisseur communal

Fait à POUILLY, le 29 mars 2019

Le Maire

Marilyne WEBERT



Arrêté n°03/2019  
Portant interdiction de stationner place Mère Eglise

Le Maire de POUILLY (Moselle)

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;  
Considérant la demande de l'entreprise Jean Lefebvre domiciliée Voie romaine à WOIPPY (57146);  
Considérant les travaux de marquage au sol qui auront lieu à compter du 11 mars 2019 place Mère l'Eglise – POUILLY (57420) ;  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;  
Vu l'intérêt général ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le stationnement des véhicules place Mère l'Eglise sera interdit à compter du 11 mars 2019 et ce, jusqu'à la fin des travaux.

A partir de 8h, tout véhicule en stationnement sur la zone des travaux sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route, « l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3. »

**Article 2. :** La signalisation interdisant le stationnement sera mise en place par la mairie le vendredi 08 mars 2019 ;

À charge de l'entreprise Jean Lefevre de sécuriser la circulation aux abords du chantier.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise Jean Lefebvre
- Au commandant de la gendarmerie de Verny,
- A Metz Métropole,
- Aux riverains
- Au tableau d'affichage,

Fait à POUILLY, le 08/03/2019

Le Maire,  
Marilyne WEBERT



Portant mise en service des feux tricolores sur la RD913

Le Maire de POUILLY (Moselle)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 412-30, et R415-7;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 3<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> parties, relative à la signalisation d'intersections et de régimes de priorité,

**Considérant** qu'il convient de sécuriser la traversée du village, ainsi que de faciliter l'insertion des véhicules sortant des rues du villages et de réguler de manière plus efficace la vitesse sur la RD913

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La circulation sera réglementée par feux tricolores sur la RD913 aux carrefours de la rue Chèvre Haie (2018), de la Place Mère l'Eglise (2019) et ultérieurement de la rue du Colombier. En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la RD913 auront la priorité. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB 6 sur la RD 913 et AB 3 sur les branches non prioritaires.

**ARTICLE 2** : Les feux tricolores de Chèvre Haie sont de type « feux récompenses » et permettent la régulation de la vitesse en entrée de village. Ce même dispositif sera en principe utilisé au niveau de la rue du Colombier.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de POUILLY. La mise en service et le phasage des feux tricolores sera effectué par les services de Metz Métropole.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation les prescrivant.

**ARTICLE 5** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections mentionnées ci-dessus, sont abrogées

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Pouilly.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Mme. le Maire de la commune de Pouilly, M. le commandant de gendarmerie de VERNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

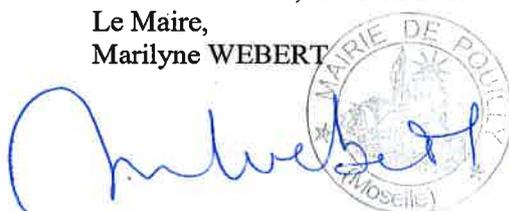
**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- A Metz Métropole,
- A l'UTT Metz-Orne
- Au commandant de la gendarmerie de Verny,
- Apposée au tableau d'affichage.

Fait à POUILLY, le 01/02/2019

Le Maire,

Marilyne WEBERT



Le Maire de POUILLY (Moselle)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande de VEOLIA en date du 04 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de l'eau potable, ainsi que les travaux d'urgence, nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics ;

## ARRETE

### **Article 1 : Autorisation d'occuper le domaine public routier communal.**

Les services VEOLIA, et ses délégataires dans les domaines concernés, sont autorisés à occuper le domaine public routier communal aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence soit des travaux d'entretien récurrents pour le bon fonctionnement des services publics d'eau potable et d'assainissement pour lesquels la société VEOLIA est compétente.

### **Article 2 : Définition des travaux d'urgence et des travaux récurrents**

Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation du domaine public communal.

Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation du domaine public communal.

### **Article 3 : L'Entreprise chargée des travaux est responsable de la signalisation du chantier.**

Elle devra prendre les mesures nécessaires afin d'éviter les risques d'accidents de jour comme de nuit.

Elle est notamment chargée de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaires à l'entrée du chantier ainsi qu'à une distance suffisante pour en permettre le contournement par les usagers de la voie publique.

La signalisation devra indiquer de manière lisible et parfaitement visible le nom de l'entreprise, la nature et la durée des travaux, ainsi que toutes les interdictions et restrictions apportées à la circulation et au stationnement sur le chantier et ses abords. Dans toute la mesure du possible, il faudra veiller à laisser le passage aux véhicules prioritaires d'urgence.

**Article 4 :**

Les services de VEOLIA devront informer par mail ou fax le secrétariat de la mairie dans un délai minimum de 72 heures pour les travaux courants et de 24 heures pour les travaux en urgence.

**Article 5 :**

Le présent arrêté, délivré pour une période de l'année 2019, soit jusqu'au 31 décembre 2019, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Mr le Directeur de la Société VEOLIA
- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny
- et apposé au tableau d'affichage.

Fait à POUILLY, le 17 janvier 2019

Le Maire,

Marilyne WEBERT

The image shows a handwritten signature in black ink that reads "Marilyne Webert". The signature is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE POUILLY" at the top and "(Moselle)" at the bottom, with a central emblem.